



Arrêt

n°100 165 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire dans les 5 jours de la décision (Annexe 26 quater)* », prise le 18 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2009 accompagnée notamment de son époux.

A la même date, elle a introduit une demande d'asile.

Par un courrier du 28 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 4 mai 2010.

Suite à la demande des autorités belges adressée aux autorités françaises sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit « de Dublin »), la reprise en charge de la partie requérante a été acceptée par la France en date du 4 février 2010.

1.2. Le 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord de reprise en charge aux termes de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 le 04.02.2010

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la présente demande d'asile aux autorités françaises,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'elle ne savait pas où aller. Elle ajoute être venue avec son époux ; leurs enfants, ses beaux frères et sa belle-mère, le neveu de son mari et l'épouse de ce dernier, ayant également sollicité l'asile en Belgique le jour même et pour lesquels un accord des autorités françaises a été donné pour une partie de la famille et un accord émanant des autorités hongroises a été donné pour l'autre partie de la famille. Elle n'a pas de famille au sein des autres états parties au présent règlement. L'intéressé déclare avoir sollicité l'asile en France et y avoir séjourné pendant le traitement de sa demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet. Elle souffre de migraines

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de recours en France contre le rejet de la qualité de réfugié et ne déclare pas avoir subi de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH,

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite le 28.01.2010 pour motifs médicaux

Que cette demande a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en France où les soins lui seront dispensés. En effet, la France est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie, que la dite demande est rejetée le 04.05.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour,

Considérant que l'intéressé déclare que « la famille » s'est rendue en France. Nous étions logés dans un centre. Nous avons reçu une décision négative alors nous avons décidé de partir en France ».

Considérant que la France est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers le Kosovo en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Kosovo ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en France, susceptible de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en France se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

En conséquence, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités françaises compétentes de Rekkem (2)

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante présente ses moyens comme suit :

« 1. Moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

2. Moyen pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des (sic) motifs légalement admissibles ;

3. Moyen pris de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n° 343/2003 ;

4. Moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi belge sur les étrangers. ».

2.2.1. Elle fait valoir que « *les autorités françaises sont déchargées de son dossier d'asile car une première décision a été prise par l'OFPRA le 20/06/2007 et que le recours formulé par elle a été rejeté par la Cour Nationale du Droit d'Asile en date du 10/12/2008* » et qu' « *il n'y a donc pas de possibilité pour la requérante (sic) de faire recours contre cette décision qui est définitive et inattaquable après deux mois de sa notification* ». Elle estime que dans ce contexte, « *il n'y a pas lieu pour la France, de prétendre pouvoir encore examiner la demande d'asile de la requérante* » et que « (...) *la réponse française à ce propos* » n'avait pas « *de raison d'être* ».

Elle soutient qu'il ne peut lui être reproché d'espérer que sa demande d'asile soit mieux examinée par la Belgique, notamment en raison de la façon dont la France a traité son dossier d'asile et de la motivation qu'elle estime stéréotypée et lapidaire des décisions prises en ce qui concerne son époux et elle-même par les autorités françaises. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *rien ne garantit que les autorités belges prendraient une décision différente de celle des autorités françaises, alors même que la motivation des autorités françaises est en même temps insuffisante et inadéquate* ».

Elle argue que « *du moment que la France ne peut rien faire à propos de la demande d'asile de la requérante, il est évident pour tous que sa seule attitude est d'expulser la requérante et sa famille vers son pays d'origine* ».

2.2.2. Elle expose que « *la partie adverse fonde sa décision sur un autre argument : que l'Office des Etrangers a rejeté la requête article 9 ter introduite par la requérante* », alors que cela « *ne peut servir d'argument car la partie adverse s'impose en juge et partie* » et que la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans un recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de fuir ses responsabilités en la refoulant vers la France qui ne peut que la renvoyer dans son pays au vu de l'issue du traitement de sa demande d'asile antérieure et de l'ordre de quitter le territoire pris par la France en mars 2009, que la partie requérante expose avoir exécuté en regagnant la Serbie pour ensuite venir en Belgique.

2.2.4. Elle conteste l'application de l'article 13 du Règlement Dublin II, dans la mesure où la France a déjà statué sur son dossier et que la partie requérante est ensuite retournée en Serbie où elle dit avoir subi de nouvelles persécutions. Elle ajoute que « *puisque la requérante a une nouvelle demande d'asile à faire valoir, il ne résulte du dossier aucun élément qui puisse rattacher cette nouvelle demande à la France pour que Dublin puisse être appliqué* ».

Elle expose également que quatre de ses six enfants sont scolarisés en Belgique, comme le démontrent les attestations délivrées par leur école et figurant en annexe à sa requête, et estime que ce fait doit être pris en considération.

Elle estime que « *faire échec à sa requête dans le contexte qui est le sien serait disproportionné par rapport au but visé, alors qu'aucune nécessité dans un Etat démocratique ne le justifie* » et que cela violerait l'esprit des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. A propos des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 cités en termes de requête, le Conseil observe que le moyen manque en droit dès lors que ces articles sont afférents à l'examen au fond d'une demande d'asile, *quod non* en l'espèce puisque l'acte attaqué a été pris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, c'est-à-dire durant la phase de recevabilité.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, le Règlement Dublin II) est libellé comme suit :

« 1. Les Etats membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'Etat membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. [...] ».

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, dont le traitement a priori ne lui incombe pas, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en vertu de l'article 16.1.e du Règlement Dublin II, qui prévoit exactement l'hypothèse dans laquelle se trouve la partie requérante. La mention dans l'acte attaqué de l'article 13 du Règlement CE 343/2003 paraît surabondante au vu du contenu de ce texte et du libellé de la motivation de la décision attaquée qui précise que cette disposition n'est évoquée qu'« *additionnellement* ». Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué indique à cet égard qu'« *il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la présente demande d'asile aux autorités françaises* », ce que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement, dans la mesure où elle ne conteste notamment pas le fait que la France est bien le premier Etat membre à avoir traité sa demande d'asile.

A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du questionnaire intitulé « *Demande de reprise en charge* », complété par la partie requérante le 10 décembre 2009, le Conseil relève que cette dernière s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant que « *je n'ai aps (sic) où aller alors on est venu ici* ».

Force est par conséquent de constater au vu de ce qui précède et plus généralement du dossier administratif, que les différents arguments développés en termes de requête tels que la scolarisation des enfants de la partie requérante en Belgique ou l'épuisement des voies de recours en France n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile de la partie requérante par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de ne pas avoir motivé adéquatement la décision querellée à cet égard. Le Conseil rappelle, à ce sujet, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

3.4. Plus spécifiquement, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de rejet de sa demande d'asile rendue par la Cour Nationale du Droit d'Asile française en date du 10 décembre 2008. Dès lors, il apparaît qu'elle n'a pas épuisé toutes les voies de recours en France comme elle le laisse entendre en termes de requête. Le Conseil estime donc que l'argumentation relative à ce point manque en fait, si bien que la partie requérante n'est pas fondée à

critiquer ici le traitement de son dossier d'asile par les autorités françaises. Il lui revenait d'exprimer de tels griefs relatifs notamment au caractère, selon elle, lacunaire et stéréotypé de la décision de rejet en introduisant dans les délais requis un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat français, possibilité d'ailleurs mentionnée dans la décision.

3.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir évoqué dans sa décision le fait que la demande qu'elle a introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée, le Conseil constate que le rejet de cette demande en date du 4 mai 2010 ne constitue pas un des fondements de la décision querellée, qui se contente d'opérer un constat au demeurant exact. A cet égard, est indifférente l'introduction d'un éventuel recours devant le Conseil de céans contre ledit rejet, recours non suspensif, qui n'apparaît quoi qu'il en soit pas avoir été introduit au vu du dossier administratif et dont la partie requérante n'apporte pas la preuve contrairement à ce qu'elle indique, aucune « *pièce n° 3* » n'étant jointe à sa requête. Le Conseil relève également que la partie défenderesse fait ainsi écho au formulaire de demande de reprise en charge rempli par la partie requérante, dans lequel cette dernière a déclaré souffrir de maux de tête. Il ne peut dès lors lui être reproché de motiver sa décision à cet égard en indiquant notamment que les soins requis sont disponibles en France.

3.6. S'agissant du grief relatif aux persécutions que la partie requérante aurait subies à son retour en Serbie à la suite de la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile française, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a à aucun moment été informée d'un éventuel retour en Serbie de la partie requérante et observe qu'un tel élément ne ressort nullement du formulaire figurant au dossier administratif. En effet, à la rubrique 15, à la question « *le demandeur d'asile déclare-t-il avoir quitté le territoire des Etats membres ?* », elle répond par la négative. A la question « *où se situait la dernière résidence de l'intéressé avant son arrivée en Belgique* », elle répond qu'elle logeait accompagnée de sa famille à Lyon dans un centre pour réfugiés. Il apparaît que la partie requérante aurait pu à cette occasion faire état de ce qu'elle était retournée en Serbie avant son arrivée sur le territoire belge, ce qu'elle est restée en défaut de faire. La partie requérante est donc malvenue de critiquer la non prise en considération par la partie défenderesse de ce fait dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable au sens précité.

Force est par ailleurs de constater que la France a accepté la reprise en charge de la partie requérante par une décision qui n'est pas la décision attaquée (et qui résulte de la mise en œuvre d'un accord entre Etats), laquelle n'opère à cet égard qu'un constat, de sorte que c'est sans pertinence que la partie requérante argue qu'« *il n'y a pas lieu pour la France, de prétendre pouvoir encore examiner la demande d'asile de la requérante* » et que « (...) *la réponse française à ce propos* » n'avait pas « *de raison d'être* ». La partie requérante n'expose par ailleurs nullement en quoi elle ne pourrait, si des éléments nouveaux le justifient, introduire une nouvelle demande d'asile en France, dont elle ne conteste pas les garanties procédurales en matière d'asile reprises dans la décision attaquée. Dans ce contexte, l'argument, non étayé, tiré de ce que la France va l'expulser vers son pays d'origine repose sur une pure hypothèse, qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris est non-fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX